



Département Intercommunalité et Territoires

Paris, le 14/09/2022

Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité (mise à jour)

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Cette disposition a été proposée dans le cadre de la 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 2022 suite à l'adoption d'un amendement en séance : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/4482C/AN/2621>.

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cependant, la loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « *au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive* » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération (lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487>).

Le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 rend applicable une partie cette ordonnance dès le 1^{er} septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP (lien : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oQu3Y-LjnZuzins8OYKWD_yPpUVXDsxSS7PEreByYJg). L'intégralité de cette note est rédigée en faisant référence au Code général des impôts qui intégrera à compter du 1^{er} janvier 2023 l'ensemble des règles sur la taxe d'aménagement.

Cette note s'organise en deux parties :

1. Synthèse et rappel des principes du partage de la TA (page 2)
2. Foire aux questions (page 6)

Pour en savoir plus concernant :

- *la réforme de la gestion de la taxe d'aménagement, veuillez consulter les récentes notes de l'AMF sur le sujet : [LIEN](#)*
- *les modalités d'institution de la taxe d'aménagement, veuillez consulter la fiche technique (à jour de l'ordonnance du 14 juin 2022) mise en ligne par les services d'État : [LIEN](#)*

1 - Synthèse et rappel des principes du partage de TA

Régime de la taxe d'aménagement

La part intercommunale de la taxe est instituée¹ :

- de plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles (dont la métropole de Lyon), à l'exception de la Métropole du Grand Paris² ;
- librement, par délibération du conseil communautaire adoptée avant le 1^{er} juillet (1^{er} octobre pour 2022)³ de chaque année, dans les autres EPCI compétents en matière de PLUi (communautés de communes et communautés d'agglomération), en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-5 du CGCT (majorité qualifiée). La circonstance pour l'EPCI de disposer de la compétence en matière de PLUi ne lui permet pas de ce seul fait de lever automatiquement la taxe d'aménagement, s'il n'adopte pas la délibération spécifique précitée.

La part communale de la TA quant à elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf délibération contraire⁴.

La loi précise que la délibération par laquelle l'organe délibérant de l'EPCI institue la taxe, ou renonce à la percevoir, ne peut être rapportée pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle-ci⁵ (*ce délai minimum de trois ans était auparavant appliqué également en cas de suppression de la taxe d'aménagement, ce qui ne semble pas avoir été repris par l'ordonnance du 14 juin 2022*).

On notera que le partage de la taxe d'aménagement n'est pas concerné par ce délai de 3 ans.

Dans le cas où l'EPCI perçoit la TA, une délibération du conseil communautaire doit obligatoirement prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'EPCI à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences⁶.

À l'inverse, lorsque la TA est perçue par les communes membres, le reversement de tout ou partie de la TA à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences) était facultatif, et décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

¹ Article L.331-2 du code de l'urbanisme à ce stade, IX de l'article 1379-0 bis, II de l'article 1635 quater A du code général des impôts à compter du 1^{er} septembre 2022 et au 1^{er} janvier 2023 au plus tard.

² 4^{ème} alinéa de l'article 331-2 du CU à ce stade, b du 2 de l'article 1656 bis du code général des impôts à compter du 1^{er} septembre 2022 et au 1^{er} janvier 2023 au plus tard.

³ La date du vote des délibérations fiscales relatives à la taxe d'aménagement, auparavant au 30 novembre de l'année N pour être appliquées au 1^{er} janvier N+1, devront désormais être votées avant le 1^{er} juillet de l'année N pour être applicable au 1^{er} janvier N+1. À titre transitoire en 2022, le délai pour délibérer sur le vote des taux ou des exonérations est repoussé au 1^{er} octobre.

⁴ Article L.331-2 du code de l'urbanisme à ce stade, I de l'article 1635 quater A du code général des impôts à compter du 1^{er} septembre 2022 et au 1^{er} janvier 2023 au plus tard.

⁵ 10^{ème} alinéa de l'article 331-2 du code de l'urbanisme à ce stade, III de l'article 1635 quater A du code général des impôts à compter du 1^{er} septembre 2022 et au 1^{er} janvier 2023 au plus tard.

⁶ 9^{ème} alinéa de l'article 331-2 du code de l'urbanisme à ce stade, 3^o du IX de l'article 1379-0 bis du code général des impôts à compter du 1^{er} septembre 2022 et au 1^{er} janvier 2023 au plus tard.

Cependant, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a corrigé cette asymétrie et applique le même principe lorsque la taxe d'aménagement est perçue par la commune que lorsqu'elle est perçue par l'intercommunalité : à savoir, le partage obligatoire du produit au prorata des dépenses constatées de chacun.

Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, **les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.**

Dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2023⁷, le 16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article disposent que :

« Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

La loi indique que le **partage est obligatoire**, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.

Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, **en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun**. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Ce partage peut tout à fait s'inscrire dans la définition du pacte financier et fiscal du territoire ; celui-ci peut prévoir des contreparties, par exemple, pour les communes qui peuvent perdre des montants parfois importants de TA (ex : fonds de concours, DSC, etc.).

Quand doit-on délibérer sur les règles de répartition de la TA ?

1/ Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 entre les communes (qui ont déjà institué la taxe l'année dernière ou les années précédentes) et leur communauté doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022.

Une décision budgétaire modificative devra tenir compte du partage opéré avant la fin de l'année 2022.

2/ Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doit intervenir avant le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

⁷ Cette obligation est actuellement codifiée au 8ème alinéa de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme : « Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Contrairement à l'interprétation donnée jusqu'à présent par les services de l'Etat, que nous avons relayée, **la date butoir du 1^{er} octobre 2022 ne s'applique pas aux délibérations sur le partage de la taxe d'aménagement pour 2023**. Cela a été confirmé par la DGCL et la DGFIP à leurs services par une note interne.

3/ À compter de 2023, la date limite de délibération des communes et de leur intercommunalité portant sur le partage de la taxe d'aménagement (modification de la répartition ou nouveau partage) est le 1^{er} juillet d'une année N pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1).

Par exemple : pour le partage de la TA de 2024, les délibérations fixant les modalités de répartition entre les communes et l'intercommunalité devront intervenir avant le 1^{er} juillet 2023.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts - 1^{er} janvier 2023).

Synthèse des situations possibles :

- si un territoire (communes et EPCI) a déjà délibéré sur une règle de partage de la TA de 2022, celle-ci continuera de s'appliquer les années suivantes. Il est conseillé de s'assurer que la délibération mentionne que cette répartition s'applique « tant qu'elle n'est pas modifiée » ou comporte la mention « à compter de 2022 ». Le changement de régime juridique lié à l'ordonnance du 14 juin 2022 n'emporte pas d'obligation de re-délibérer avec effet à compter de 2023 si les modalités de répartition restent inchangées en 2022 et les années suivantes.
- si un territoire n'a pas encore délibéré au titre du partage de la TA de 2022, les collectivités sont invitées à délibérer avant le 31 décembre 2022 sur les modalités de reversement. Nous leur conseillons de préciser dans leurs délibérations que cette répartition prendra effet « à compter de 2022 », c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années suivantes. Pour la répartition 2022, une décision budgétaire modificative devra tenir compte du partage opéré avant la fin de l'année 2022.
Rq : deux délibérations sont également possibles : l'une pour le reversement de 2022 et l'autre pour le reversement de 2023, si des évolutions dans les modalités de partage sont souhaitées.
- si un territoire a déjà délibéré pour la règle de partage de la TA et qu'il souhaite modifier cette répartition pour 2023, il devra le faire avant le 31 décembre 2022 pour une application en 2023.

 Attention : ces délais ne concernent que le partage de la TA entre communes et EPCI ; ils ne concernent pas les délibérations relatives à l'institution ou au taux de la taxe d'aménagement (dont le délai transitoire pour 2023 est le 1^{er} octobre 2022).

Que prévoit la loi en cas de désaccord sur la répartition de la TA ?

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques (ni une répartition minimum obligatoire par exemple) en cas de refus du conseil communautaire ou du conseil municipal, ou en cas de dépassement de la date butoir de délibération.

Cependant, si le versement d'une commune est considéré comme insuffisant par l'EPCI, la quote-part de la taxe d'aménagement communale à reverser à l'EPCI pour le financement des équipements communautaires dont cette commune bénéficie, pourra être déterminée selon l'appréciation du juge dans le cadre d'une action contentieuse comme l'avait précisé une réponse ministérielle publiée au JO le : 07/05/2013 à la question n°9085 de M. Jacques Valax (<https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-9085QE.htm>) :

*« [...] les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement peuvent également reverser une partie de leur taxe d'aménagement, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, à l'EPCI qui a en charge les équipements publics dont elles bénéficient. **Le non reversement peut constituer un enrichissement sans cause puisque l'article L. 331-1 dispose que la taxe d'aménagement est affectée au financement des « actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-I », dont la réalisation de zones d'activités économiques et des équipements publics correspondants.** En cas de refus de la commune ou de proposition de reversement manifestement insuffisante, ces actes peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de l'EPCI contre la commune. Ce recours revêt la nature de contentieux de travaux publics puisqu'il a pour objet le financement d'équipements publics. Il n'est en conséquence pas soumis à des conditions de délais pour intenter cette action contentieuse. A l'occasion de ce recours de plein contentieux, le juge administratif est susceptible de déterminer la quote-part de la taxe d'aménagement communale à reverser à l'EPCI pour le financement des équipements communautaires dont cette commune bénéficie ».*

Certains territoires s'interrogent sur la possibilité de limiter dans le temps le partage de la TA aux autorisations d'urbanisme délivrées récemment (moins de 2 ou 3 ans par exemple). Le texte ne l'envisage pas expressément puisqu'il vise les montants perçus par les communes au titre des recettes de TA enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Cela étant et sous réserve de l'appréciation du juge, il peut être utile - afin de trouver un accord dans les meilleures conditions - de définir de manière concordante à partir de quelle année seront pris en compte les montants de TA au regard notamment de l'évolution des compétences de l'intercommunalité. Cela peut permettre – dans certains cas – de faciliter les accords locaux sur ce partage.

Quid des communes qui reversent déjà tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques - compétence des EPCI?

La loi ne distingue pas les zones d'activités du reste du territoire communal. Le partage de la taxe d'aménagement concerne toutes les autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre communal.

Cependant, ce partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance du fait de ses compétences sur le territoire communal. Cela signifie qu'il appartient à l'EPCI de démontrer qu'il a des dépenses d'équipements publics sur ces zones d'activités (puisque'il en détient la compétence). Un tel partage ne sera pas imposé sur le reste du territoire de la commune si l'EPCI ne finance aucun équipement public hors zones. Il deviendra obligatoire sur les parties du territoire où l'intercommunalité finance des équipements publics qui relèvent de sa compétence, dans la mesure où ils sont liés aux autorisations d'urbanisme délivrées par la commune (et qui donneront lieu à une taxe d'aménagement).

2- Foire aux Questions

Sommaire

- Un EPCI à fiscalité propre peut-il refuser la perception d'une part de la TA (alors qu'il a financé des charges d'équipements publics sur le territoire des communes concernées) ?
- Une commune n'ayant pas institué de taxe d'aménagement est-elle dans l'obligation de le faire ?
- Comment définir les charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI à fiscalité propre et permettant de déterminer la clé de répartition de la taxe d'aménagement ?
- Le calcul de la fraction que la commune doit reverser à l'EPCI, doit-il obéir à une méthodologie particulière ou les collectivités disposent-elles d'une latitude pour fixer elles-mêmes les clés de répartition qui s'éloigneraient du droit commun ?
- Peut-on avoir des modalités de transfert/répartition différentes dans chaque commune membre ?
- Peut-on adopter un principe général de transfert pour l'ensemble des communes d'un même EPCI à fiscalité propre ? Ou faut-il adopter des modalités de transfert pour chaque commune membre d'un EPCI à fiscalité propre ? Dans ce dernier cas, faut-il que le conseil communautaire délibère sur chaque proposition de répartition de la TA ou peut-il le voter en une seule fois ?
- La délibération concordante d'une commune et de son EPCI à fiscalité propre dans le cadre du reversement doit-elle déterminer un montant, un pourcentage, ou une fraction de la TA perçue ?
- Quels sont les délais d'adoption du mode de répartition pour qu'il soit applicable ? **(nouveau)**
- Quels sont les articles à mentionner dans les délibérations de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité ? **(nouveau)**
- Quelle est la durée d'une telle répartition ? Peut-on la modifier à tout moment ? Y-a-t-il un délai pour prendre cette délibération ?
- Ce transfert s'applique-t-il uniquement sur les zones d'activités qui relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre ? Ou sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par les communes ?
- Peut-on prévoir un zonage du partage de la TA ?
- Le partage des montants perçus par les communes concerne-t-il les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2022, ou concerne-t-il l'ensemble des autorisations d'urbanisme (autorisées avant cette date) et qui conduiraient à des versements de TA en 2022 ?
- Existe-t-il un minimum ou un maximum de TA que doit reverser la commune à son EPCI ?
- Que faire en cas de désaccord sur la répartition ou si une commune ne délibère pas ?
- Quelles sont les modalités d'application du reversement de la TA pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris ?

Un EPCI à fiscalité propre peut-il refuser la perception d'une part de la TA (alors qu'il a financé des charges d'équipements publics sur le territoire des communes concernées) ?

→ **Les textes ne laissent pas la possibilité pour les communes ou les EPCI de refuser ce transfert.** Les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont donc dans l'obligation de verser tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent à compter du 1^{er} janvier 2022 selon une clé de répartition déterminée par accord du conseil communautaire et de chaque conseil municipal (à la majorité simple). Cette répartition tient compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de la compétence de l'intercommunalité.

La seule situation qui justifierait qu'un EPCI ne perçoive pas de TA de la part des communes serait une situation dans laquelle l'intercommunalité n'aurait aucune dépense d'équipement public sur les opérations d'aménagement sur le territoire de la commune.

Bien que cette règle soit stricte, il semble tout à fait possible de déterminer des répartitions de taxe d'aménagement dont les montants perçus par l'EPCI pourraient être utilisés dans le cadre de la solidarité financière du territoire (dotation de solidarité communautaire, fonds de concours, etc.). Cela peut tout à fait s'inscrire au sein d'un pacte financier et fiscal.

Par ailleurs, les communes peuvent adapter la sectorisation ainsi que le taux de taxe d'aménagement de leur territoire afin de prendre en compte le transfert d'une partie de la TA à leur EPCI.

Une commune n'ayant pas institué de taxe d'aménagement est-elle dans l'obligation de le faire ?

→ Non, **seules les communes percevant de la taxe d'aménagement sont concernées par le partage de ces montants avec leur EPCI.** Les communes n'ayant pas institué de TA ne sont pas dans l'obligation de le faire.

Comment définir les charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI à fiscalité propre et permettant de déterminer la clé de répartition de la taxe d'aménagement ?

→ Bien que les textes soient imprécis sur le sujet, cela permet de laisser **des marges de manœuvre supplémentaires aux élus locaux pour déterminer la répartition de la TA.**

On note cependant que la taxe d'aménagement est instituée (de manière facultative) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

« 1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2°** *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3°** *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4°** *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5°** *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6°** *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 6° bis** *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme;*
- 7°** *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8°** *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».*

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par une commune amène une intercommunalité à financer l'un de ces domaines – dans le cadre de l'exercice de ses compétences -, ces charges d'équipements publics doivent rentrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la TA.

[Le calcul de la fraction que la commune doit reverser à l'EPCI, doit-il obéir à une méthodologie particulière ou les collectivités disposent-elles d'une latitude pour fixer elles-mêmes les clés de répartition qui s'éloigneraient du droit commun ?](#)

→ La loi ne prévoit **pas de méthode de calcul précise** en ce qui concerne la répartition de la TA entre les communes et leur EPCI. Cette dernière dispose uniquement que cette répartition doit « *tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de l'intercommunalité* » (voir réponses précédentes).

Cependant, compte tenu de la difficulté à déterminer précisément l'importance de l'ensemble des interventions d'une intercommunalité dans une opération d'aménagement, il est nécessaire de déterminer une règle de répartition faisant le consensus. Plus la règle de répartition sera négociée et travaillée en amont par l'ensemble des élus, plus l'accord sera cohérent, ce qui réduira les risques de contentieux.

Peut-on avoir des modalités de transfert/répartition différentes dans chaque commune membre ?

→ L'intervention d'une intercommunalité est rarement égalitaire sur l'ensemble de leur territoire, il est donc logique que chaque répartition soit différente en fonction de la charge d'équipements publics portée par l'EPCI sur chacune des communes membres. Bien qu'il soit possible de fixer un cadre applicable à toutes les communes du territoire, il est important de veiller à prendre en compte l'ensemble des cas particuliers sur le territoire des communes dans la délibération de partage de la TA.

Peut-on adopter un principe général de transfert pour l'ensemble des communes d'un même EPCI à fiscalité propre ? Ou faut-il adopter des modalités de transfert pour chaque commune membre d'un EPCI à fiscalité propre ? Dans ce dernier cas, faut-il que le conseil communautaire délibère sur chaque proposition de répartition de la TA ou peut-il le voter en une seule fois ?

→ Dans le cadre de la délibération concordante entre l'EPCI et les communes membres, il est possible de prévoir un accord cadre qui s'applique sur l'ensemble du territoire (en prévoyant par exemple une répartition fixe sur les zones d'activités, une autre en dehors des zones), ainsi que des règles spécifiques pour certaines communes et certains secteurs précisés dans la délibération. Cela permet notamment d'éviter de produire autant de délibérations que de communes concernées.

Il est surtout important de prévoir les conditions de la révision de cet accord, afin de prévenir toutes les difficultés qui pourraient apparaître lors des prochains investissements de l'EPCI sur le territoire des communes en matière d'urbanisme (et réviser si besoin les règles de répartition).

La délibération concordante d'une commune et de son EPCI à fiscalité propre dans le cadre du reversement doit-elle déterminer un montant, un pourcentage, ou une fraction de la TA perçue ?

→ La loi étant silencieuse sur ce sujet, **les élus locaux sont libres de déterminer ces modalités de partage dans le cadre de leur accord.**

Attention toutefois à ne pas fixer des modalités de répartition qui seraient impossible à mettre en œuvre (la fixation d'un montant peut s'avérer complexe car les communes et leur EPCI sont amenés à délibérer sur la partage d'une TA qui n'est pas encore perçue, la délibération étant prise au 1^{er} juillet d'une année N pour être applicable l'année n+1).

Quels sont les délais d'adoption du mode de répartition pour qu'il soit applicable ? **NOUVEAU**

1/ Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 entre les communes (qui ont déjà institué la taxe l'année dernière ou les années précédentes) et leur communauté doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022. Une décision budgétaire modificative devra tenir compte du partage opéré avant la fin de l'année 2022.

2/ Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doit intervenir avant le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Contrairement à l'interprétation donnée jusqu'à présent par les services de l'Etat, que nous avons relayée, la date butoir du 1^{er} octobre 2022 ne s'applique pas aux délibérations sur le partage de la taxe d'aménagement pour 2023. Cela a été confirmé par la DGCL et la DGFIP à leurs services par une note interne.

3/ À compter de 2023, la date limite de délibération des communes et de leur intercommunalité portant sur le partage de la taxe d'aménagement (modification de la répartition ou nouveau partage) est le 1^{er} juillet d'une année N pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1).

Par exemple : pour le partage de la TA de 2024, les délibérations fixant les modalités de répartition entre les communes et l'intercommunalité devront intervenir avant le 1^{er} juillet 2023.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts - 1er janvier 2023).

Synthèse des situations possibles :

- si un territoire (communes et EPCI) a déjà délibéré sur une règle de partage de la TA de 2022, celle-ci continuera de s'appliquer les années suivantes. Il est conseillé de s'assurer que la délibération mentionne que cette répartition s'applique « tant qu'elle n'est pas modifiée » ou comporte la mention « à compter de 2022 ». Le changement de régime juridique lié à l'ordonnance du 14 juin 2022 n'emporte pas d'obligation de re-délibérer avec effet à compter de 2023 si les modalités de répartition restent inchangées en 2022 et les années suivantes.
- si un territoire n'a pas encore délibéré au titre du partage de la TA de 2022, les collectivités sont invitées à délibérer avant le 31 décembre 2022 sur les modalités de reversement. Nous leur conseillons de préciser dans leurs délibérations que cette répartition prendra effet « à compter de 2022 », c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années suivantes. Pour la répartition 2022, une décision budgétaire modificative devra tenir compte du partage opéré avant la fin de l'année 2022.
Rq : deux délibérations sont également possibles : l'une pour le reversement de 2022 et l'autre pour le reversement de 2023, si des évolutions dans les modalités de partage sont souhaitées.
- si un territoire a déjà délibéré pour la règle de partage de la TA et qu'il souhaite modifier cette répartition pour 2023, il devra le faire avant le 31 décembre 2022 pour une application en 2023.

 Attention : ces délais ne concernent que le partage de la TA entre communes et EPCI ; ils ne concernent pas les délibérations relatives à l'institution ou au taux de la taxe d'aménagement (dont le délai transitoire pour 2023 est le 1^{er} octobre 2022).

[Quels sont les articles à mentionner dans les délibérations de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité ?](#) **NOUVEAU**

Les articles à mentionner sur la délibération dans les visas et en début de paragraphe, pour les collectivités qui n'ont pas encore délibéré, sont les suivants :

- Pour le reversement de 2022 :
 - Visa : « Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 »
 - Paragraphe : « En application de l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 »,
- Pour le reversement de 2023 :
 - Visa : « Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 »
 - Paragraphe : « en application des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 ».

Remarque : pour beaucoup de territoires, les délibérations prises en 2022 sont une première étape s'agissant du partage de la TA ; il peut ainsi être conseillé de mentionner que ces délibérations pourront évoluer ou être révisées au vu des investissements à venir.

Quelle est la durée d'une telle répartition ? Peut-on la modifier à tout moment ? Y-a-t-il un délai pour prendre cette délibération ?

→ À ce stade, la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement précise que : « Le délai de trois ans ne vaut que pour une instauration ou une renonciation expressément délibérée. A l'issue de ces trois années, si aucune décision contraire n'est intervenue, ces délibérations sont reconduites automatiquement d'année en année » (page 10 de la circulaire).

Le partage de la taxe d'aménagement n'est donc pas concerné par le délai de 3 ans et continue d'avoir des effets tant qu'il n'est pas modifié. De plus, en cas d'accord entre la commune et l'intercommunalité, la clé de répartition de la taxe d'aménagement entre l'EPCI et les communes membres peut évoluer facilement, comme le rappelle la circulaire du 18 juin 2013 : « La délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment » (page 11 de la circulaire).

Ce transfert s'applique-t-il uniquement sur les zones d'activités qui relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre ? Ou sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par les communes ?

→ La loi ne distingue pas les zones d'activités du reste du territoire communal. **Le partage de la taxe est assis sur l'ensemble de la TA perçue par la ou les communes membres, sur l'ensemble du périmètre intercommunal.**

Cependant, ce partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance du fait de ses compétences sur le territoire communal. Cela signifie pour l'EPCI qu'il doit démontrer qu'il a des dépenses d'équipements publics sur ces zones d'activités (puisqu'il en détient la compétence). Ce partage n'est donc pas légitime sur le reste du territoire de la commune si l'EPCI ne finance aucun équipement public hors zones. Il est obligatoire sur les parties du territoire où l'intercommunalité finance des équipements publics qui relèvent de sa compétence, et qui sont liés aux autorisations d'urbanisme délivrées par la commune (et qui donnent lieu à une taxe d'aménagement).

Peut-on prévoir un zonage du partage de la TA ?

→ Les montants de taxe d'aménagement perçus dépendent des autorisations d'urbanisme octroyées par les collectivités compétentes, chaque projet génère des montants différents en fonction de leur nature, et les collectivités n'apportent pas forcément les mêmes niveaux d'investissement en équipements publics sur ces projets d'aménagement.

Compte tenu du fait générateur de la taxe d'aménagement (autorisations d'urbanisme localisées), de la sectorisation possible de ses taux et de l'hétérogénéité d'intervention des EPCI sur les projets d'aménagement (qui dépend de leurs compétences, de leurs moyens financiers et humains, de leurs choix politiques, etc.), il nous semble tout à fait possible de prévoir une sectorisation des règles de partage de la TA sur le territoire des communes (ou des EPCI).

Celle-ci doit cependant être cohérente avec les compétences exercées par les EPCI concernés. Par exemple, il pourrait être pertinent de fixer une règle de partage de la TA sur les zones économiques dont la compétence est détenue en totalité par les intercommunalités, et une autre règle en dehors des zones où le champs d'intervention des intercommunalités est différent. Ces délibérations de partage de la TA doivent prévoir des modalités d'évolution ou de révision afin de respecter au mieux les termes de la loi.

Remarque : il est conseillé de se rapprocher des services de la DDfip pour conforter les modalités d'application de ces délibérations.

Le partage des montants perçus par les communes concerne-t-il les autorisations d'urbanisme autorisées à compter du 1er janvier 2022, ou concerne-t-il l'ensemble des autorisations d'urbanisme (autorisées avant cette date) et qui conduiraient à des versements de TA en 2022 ?

→ La loi prévoit **qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes, qui perçoivent la taxe d'aménagement, ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité** (article 109 de la loi de finances pour 2022). L'actuelle rédaction (L.331-2 du code de l'urbanisme) ainsi que la future rédaction (16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article), mentionnent que **l'objet du partage est bien la taxe perçue par les communes**, et non pas les montants de TA liés à des autorisations d'urbanisme délivrées à une certaine date. Ainsi, en 2022, les montants de TA perçue par les communes concernées peuvent concerner des autorisations d'urbanisme délivrées en 2020 ou 2021, par exemple.

Certains territoires s'interrogent sur la possibilité de limiter dans le temps le partage de la TA aux autorisations d'urbanisme délivrées récemment (moins de 2 ou 3 ans par exemple). Le texte ne l'envisage pas expressément puisqu'il vise les montants perçus par les communes au titre des recettes de TA enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Cela étant et sous réserve de l'appréciation du juge, il peut être utile - afin de trouver un accord dans les meilleures conditions - de définir de manière concordante à partir de quelle année seront pris en compte les montants de TA au regard notamment de l'évolution des compétences de l'intercommunalité. Cela peut permettre – dans certains cas – de faciliter les accords locaux sur ce partage.

Existe-t-il un minimum ou un maximum de TA que doit reverser la commune à son EPCI ?

→ La loi ne prévoit **aucun minimum**, et ce même en cas de désaccord ou en cas de dépassement de délai de délibération. Les montants transférés sont décidés par accords concordants des EPCI et des communes concernées (à la majorité simple) compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chaque commune, des compétences de l'EPCI.

Le maximum est cependant calculé mécaniquement : la commune ne pourra pas reverser un montant supérieur à ce qu'elle aura perçu au cours de l'année de répartition.

Que faire en cas de désaccord sur la répartition ou si une commune ne délibère pas ?

→ La loi ne prévoit **aucune mesure en cas de désaccord ou de délibération hors délai**. Cependant, ce partage est obligatoire et pourrait mener à des contentieux s'il n'était pas institué dans les délais légaux. Ainsi, il est nécessaire de trouver un accord d'ici fin 2022 pour cet exercice [ou avant le 1^{er} octobre pour 2023] puis avant le 1^{er} juillet d'une année pour une application l'année suivante afin de procéder à un partage de TA l'année suivante puisque, celui-ci étant obligatoire.

Pour rappel, si vous avez déjà institué une telle répartition en 2022, vous n'êtes pas concerné car ces délibérations produisent des effets tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées. Des modifications ou ajustements pour 2023 devront avoir lieu avant le 1^{er} octobre 2022.

Quelles sont les modalités d'application du reversement de la TA pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris ?

→ **Les communes membres de la Métropole de Grand Paris perçoivent la taxe d'aménagement de plein droit ou sur délibération**, bien que la MGP soit une métropole (exception codifiée au 4^{ème} alinéa de l'article 331-2 du code de l'urbanisme). Néanmoins, les communes doivent procéder au reversement à la MGP ou aux EPT compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

La situation particulière reste inchangée pour la MGP (exception qui est codifiée au b du 2 de l'article 1656 bis du code général des impôts). Ainsi, les communes devront procéder au reversement à la MGP ou aux EPT compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur leur territoire, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.